

## AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

---

Conseil

Distr.  
GÉNÉRALE

ISBA/3/C/7  
22 août 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la troisième session  
Kingston (Jamaïque)  
18-29 août 1997

DEMANDES D'APPROBATION DE PLANS DU TRAVAIL RELATIFS À L'EXPLORATION PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT INDIEN, L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER/ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'ÉTUDE ET LA RECHERCHE DES NODULES (FRANCE), LA DEEP OCEAN RESOURCES DEVELOPMENT CO. LTD. (JAPON) YOUJMOURGEOLOGUIA (FÉDÉRATION DE RUSSIE), L'ASSOCIATION CHINOISE DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT APPLIQUEE AUX RESSOURCES MINÉRALES DE LA MER (CHINE), L'ORGANISATION MIXTE INTEROCEANMETAL (BULGARIE, CUBA, FÉDÉRATION DE RUSSIE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET SLOVAQUIE) ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CORÉE

Lettre d'envoi

Le 22 août 1997

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport et la recommandation et la Commission juridique et technique concernant les demandés d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration soumis le 19 août 1997 par les investisseurs pionniers enregistrés ci-après : le Gouvernement indien, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (AFERNOD) (France), la Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (DORD) (Japon),

Monsieur Lennox Ballah

Président du Conseil  
Autorité internationale des fonds marins  
Kingston (Jamaïque)

Youjmourgeologia (Fédération de Russie), l'Association chinoise de recherche développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine), l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) et le Gouvernement de la République de Corée.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la recommandation de la Commission juridique et technique à l'attention du Conseil, dès que le calendrier des réunions de l'Autorité internationale des fonds marins le permettra.

Le Président

(Signé) Jean-Pierre LENOBLE

#### Rapport et recommandation

1. La Commission juridique et technique s'est réunie le 21 août 1997 pour examiner les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration présentées le 19 août 1997 par les investisseurs pionniers enregistrés ci-après conformément à la section 1, paragraphe 6, alinéa a) ii), de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 : le Gouvernement indien, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (AFERNOD) (France), la Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (DORD) (Japon), Youjmourgeologia (Fédération de Russie), l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine), l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) et le Gouvernement de la République de Corée.
2. Conformément à la section 1, paragraphe 6, alinéa a) ii), de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, lorsqu'il s'agit d'un investisseur pionnier enregistré, le plan de travail relatif à l'exploration doit comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état d'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe II a) de sa résolution II. Un tel plan de travail sera réputé avoir été approuvé. Il revêtira la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'investisseur pionnier enregistré conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord.
3. En ce qui concerne chaque demande d'approbation d'un plan de travail, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a informé la Commission qu'il s'était assuré que :

a) Les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer tant avant qu'après l'enregistrement étaient disponibles;

b) Le certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers enregistrés, avait bien été délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe II, lettre a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans le cas de la République de Corée, toutefois, qui n'avait pas pu obtenir un certificat de conformité avant que la Commission préparatoire n'achève ses travaux, une déclaration décrivant l'état de l'exécution des obligations par l'investisseur pionnier enregistré a été publiée en lieu en place du certificat de conformité (ISBA/3/C/6);

c) L'investisseur pionnier enregistré a actualisé les informations fournies dans les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et a présenté son plan de travail pour l'avenir immédiat, y compris une évaluation générale de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées; et

d) L'investisseur pionnier enregistré s'est engagé par écrit :

i) À accepter comme ayant force exécutoire et à respecter les obligations créées par les dispositions de la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que les décisions des organes de l'Autorité, ainsi que les décisions des organes de l'Autorité et les clauses de ses contrats avec l'Autorité;

ii) À accepter que l'Autorité contrôle les activités dans la Zone, comme la Convention l'y autorise; et

iii) À fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira en toute bonne foi les obligations découlant du contrat.

4. La Commission recommande donc au Conseil de considérer comme approuvés les plans de travail relatifs à l'exploration soumise par les investisseurs pionniers enregistrés dont les noms suivent : Gouvernement indien, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (AFERNORD) (France), DORD (Japon), Youjmourgeologuia (Fédération de Russie) COMRA (Chine), IOM (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) et Gouvernement de la République de Corée